

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et inséré partout où besoin sera.

Papeete, le 2 septembre 1874.

Signé : O^{ve} GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Pour l'Ordonnateur f.f. de Directeur
de l'Intérieur empêché et par ordre,
Le sous-commissaire de la marine,
Signé : LA BARBE.

Le Procureur de la République,
Chef du service judiciaire,
Signé : LOUIS DE LAVAUD.

N^o 254. — ARRÊTÉ du 2 septembre 1874 frappant l'île Ua-pu de la taxe sur les chiens et fixant le nombre des journées de travail à fournir pour les travaux publics.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Considérant que les charges en argent ou en nature imposées par le gouvernement aux Marquises ne doivent pas être acquittées par Nuka-hiva seulement, mais bien par toutes les îles de l'archipel, au fur et à mesure que la situation de ces îles le permettra ;

Attendu que si ces impôts ou redevances sont, pour le moment, irrécouvrables ou impossibles à exiger dans les îles Ua-uka, Tautata, Hiva-oo et Fatu-hiva, où il n'y a aucune autorité installée, et avec lesquelles les communications sont rares et difficiles, il n'en est pas de même de l'île Ua-pu, dont la situation et la proximité permettent des relations fréquentes avec Taio-hae ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 et l'article 6 du décret du 14 janvier 1860, ainsi que le décret du 30 janvier 1867 ;

Sur le rapport du résident des Marquises et la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er} Les habitants de l'île Ua-pu (colons et indigènes) devront, à partir de l'année 1875, acquitter, comme le font ceux de l'île Nuka-hiva, la taxe sur les chiens, fixée à cinq francs par an et par animal né avant le 1^{er} janvier.

Art. 2. Les indigènes de Ua-pu seront, en outre, tenus de fournir, pour les travaux d'utilité publique à exécuter, dix journées de travail par an. Ces corvées seront requises par district.

Art. 3. Conformément aux dispositions de l'arrêté local du 2 septembre 1872, les naturels de l'île Ua-pu pourront se libérer de l'obligation de la corvée annuelle moyennant le paiement de la contribution personnelle de vingt francs.